



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MOUSLINE – commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 janvier 2012 à la société SITPA pour l'exploitation d'une usine de transformation de pommes de terre rue du 14 Juillet à Rosières-en-Santerre (80170) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception relatif au changement d'exploitant effectué le 17 octobre 2022 par la société MOUSLINE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 19 mai 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2025, réceptionné le 10 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MOUSLINE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue du 14 juillet à Rosières-en-Santerre , sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2012 susvisé ;

2. L'exploitant a réalisé une campagne d'analyses pendant 3 mois (juin, août et septembre 2024) sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. Les résultats (flux et concentrations) ont été analysés par l'exploitant et présentés lors de la visite d'inspection du 25 avril 2025.

Au vu du flux, le paramètre suivant sera désormais analysé trimestriellement :

- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 susvisé autorisant la société MOUSLINE, dont le siège social est sis 34-40 Rue Guyemer à Issy-les-Moulineaux (92130), à exploiter ses installations sises rue du 14 juillet à Rosières-en-Santerre (80170), sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012	Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la Luce	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012	Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA LUCE

L'exploitant est tenu de respecter, au niveau du canal venturi soit en sortie de site avant rejet dans l'OTEE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, pour un effluent non décanté :

Débit	- Débit minimum instantané : 166 m ³ /h - Débit maximum sur 24h : 4000 m ³ /j - Débit moyen 24h sur le mois : 3600 m ³ /j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	90 mg/l	-	360
DBO5	25 mg/l	-	100
MES	20 mg/l	-	80
Azote Global	15 mg/l	10	60
Azote Kjeldahl	10 mg/l	-	40
Phosphore total	1 mg/l	-	4
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	9
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	25 µg/l	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

ARTICLE 4. – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Concernant l'autosurveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires avant rejet à la Luce, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

	Fréquences d'analyses
Paramètres surveillés	Sortie station (*)
Température	Journalier
Débit	En continu
pH	Journalier
MES	Journalier
DCO	Journalier
DBO5	Journalier
NKT	Journalier
NGL	Journalier
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Trimestrielle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes reconnues.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par trimestre, à une campagne d'analyses et d'étalonnage des paramètres visés à l'article 3 du présent arrêté par un organisme agréé.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, seul 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rosières-en-Santerre et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rosières-en-Santerre pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rosières-en-Santerre et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

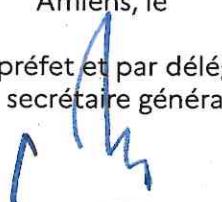
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Rosières-en-Santerre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOUSLINE.

Amiens, le - 4 AOÛT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD